



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale  
la révision du plan d'occupation des sols  
de Roinville (91)  
en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme, en application  
de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-043-2017

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés approuvé par arrêté inter-préfectoral le 11 juin 2013 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Orge et Yvette approuvé par arrêté inter-préfectoral le 2 juillet 2014 ;

Vu le plan de prévention des risques d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Salmouille approuvé par arrêté inter-préfectoral le 16 juin 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-108 du 20 mai 2006 classant la ligne C4 du RER en catégorie 3 sur l'échelle des nuisances sonores ;

Vu l'arrêté préfectoral DDE-SEPT-n°085 du 28 février 2008 classant la route D116 en catégorie 3 et 4 sur l'échelle des nuisances sonores ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Roinville en date du 9 janvier 2015 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (POS) communal en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Roinville le 16 juin 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du POS de Roinville reçue complète le 21 août 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> août 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et de sa réponse en date du 27 septembre 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 13 octobre 2017 ;

Considérant que le projet de PLU vise à atteindre une population communale de 1 500 habitants en 2030 (la population légale de 2014 ayant été de 1 349 habitants), ce qui nécessite la construction de 127 logements supplémentaires d'après les éléments joints à la demande, et à pérenniser ainsi la présence de l'école, des équipements collectifs et des commerces ;

Considérant que selon le dossier le projet de PLU de Roinville prévoit la construction de 18 logements par extension de l'urbanisation sur 1,2 hectares de terres agricoles, d'une trentaine par renouvellement urbain (changement d'affectation de bâtiments agricoles) et le reste par densification de l'enveloppe urbaine ;

Considérant que les principaux enjeux environnementaux du territoire communal ont été identifiés et pris en compte selon le dossier et que notamment :

- les secteurs soumis au risque d'inondation par remontée de nappe sont reportés sur le projet de plan de zonage ;
- le PADD comporte des orientations visant à limiter le ruissellement des eaux pluviales ;
- les éléments constitutifs de la trame verte et bleue du territoire et leurs fonctionnalités écologiques, y compris la vallée de l'Orge, la zone humide de Mesnil-Grand et le Bassin de l'Aulnaie de Roinville, sont identifiés et reportés sur la carte du PADD qui prévoit de les préserver ;
- les éléments du patrimoine naturel et bâti d'intérêt historique ou paysager sont identifiés (en particulier le site classé de la vallée de la Renarde) et le PADD prévoit de les préserver et de les mettre en valeur ;
- des prescriptions d'isolement acoustique à proximité des voies routières (D116) et ferrées (RER C), classées en catégorie 3, particulièrement fréquentées et bruyantes, devront être respectées par les constructeurs ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Roinville, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS communal en vue de l'approbation d'un PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La révision du plan d'occupation des sols de Roinville en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), prescrite par délibération du conseil municipal en date du 9 janvier 2015, n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

### Article 2 :

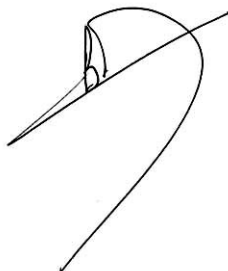
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Roinville serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
son président délégué,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Barthod', written over a horizontal line.

Christian Barthod

#### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.